

170. — 27 MAI 1890. — Loi approuvant des conventions intervenues avec la Compagnie immobilière de Belgique et la ville d'Anvers (1). (Monit. du 1^{er} juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont approuvées la convention ci-annexée conclue le 10 mai 1890 au nom de l'État avec la Compagnie immobilière de Belgique, et les trois conventions également ci-annexées, conclues le 10 mai 1890 au nom de l'État et de la ville d'Anvers.

ART. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit de quatre millions six cent quatre mille cent vingt-sept francs cinquante centimes (4,604,127 fr. 50 c.) pour le paiement des sommes stipulées au profit de la Compagnie immobilière de Belgique et de la ville d'Anvers.

ART. 3. Ce crédit sera couvert par les ressources extraordinaires de l'État.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

Convention entre le gouvernement et la Compagnie immobilière.

Les soussignés, Messieurs Victor Tesch et Victor Limaugé, respectivement président du conseil d'administration et administrateur délégué de la Compagnie immobilière de Belgique, agissant au nom de cette société et de son groupe d'actionnaires à ce dûment autorisés, ainsi qu'ils le déclarent,

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mai 1890. Rapport. Séance du 19 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1890, p. 1462-1469.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1890, p. 509. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai, p. 545-546.

Cèdent à l'État belge, représenté par Monsieur Auguste Beernaert, ministre des finances :

1^o Seize mille huit cent dix-sept actions privilégiées, libérées de cent francs seulement;

2^o Quatre mille trois cent vingt et une actions ordinaires; et

3^o Vingt et un mille cent trente-huit actions de jouissance de la Société anonyme du Sud d'Anvers, avec tous les droits et intérêts afférents aux dites actions, tant pour le passé que pour l'avenir, de manière que l'État belge sera complètement substitué à la Compagnie immobilière et à son groupe d'actionnaires.

Cette cession est faite moyennant la somme de trois millions cent quatre mille cent vingt-sept francs cinquante centimes, payable sans intérêts dès que le crédit nécessaire à cette fin aura été accordé par la loi approuvant ce contrat.

La présente cession sera sans effet si elle n'est pas ratifiée par le pouvoir législatif dans le courant de la session actuelle.

Fait en double à Bruxelles, le 10 mai 1890.

Approuvé l'écriture,
VICTOR LIMAUGÉ.

Approuvé l'écriture,
VICTOR TESCH.

A. BEERNAERT.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 27 mai 1890, volume 294, folio 89 verso, case 1, gratis. Un rôle sans renvoi. Le receveur, COMBERT.

Convention entre le gouvernement et la ville d'Anvers.

M. Auguste Beernaert, ministre des finances, et M. Léon De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, agissant au nom de cette ville, d'autre part;

Exposent respectivement que l'État a acquis, sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif, les actions suivantes de la Société anonyme du Sud d'Anvers, savoir :

46,817 actions privilégiées, libérées, de 100 francs chacune;

4,321 actions ordinaires libérées et,

24,138 actions de jouissance,

Et que la ville d'Anvers est propriétaire des actions suivantes de la même société, savoir :

16,217 actions privilégiées, libérées, de 100 francs chacune;

3,645 actions ordinaires libérées, et

19,862 actions de jouissance.

De sorte qu'après la ratification de l'acte d'achat par l'État, les actionnaires de la Société du Sud

seront réduits au nombre de deux : l'État et la ville ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de dissoudre et liquider la dite société, en réglant transactionnellement toutes les contestations existantes, et cela notamment en renonçant à la construction d'un pont sur l'Escant.

En conséquence, les parties ont arrêté les stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. La ville d'Anvers prend à sa charge les dettes de la Société du Sud, d'après le bilan arrêté au 31 décembre 1889, c'est-à-dire la somme de onze millions huit cent trente-six mille quatre cent trente-six francs, due tant à la ville elle-même qu'à des tiers, mais non compris les sommes de :

fr.	468,695 83
	9,907 88
	2,575,746 95
	495,510 »

Ensemble fr. 3,540,860 66

(trois millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent soixante francs soixante-six centimes), lesquelles sont amorties par l'effet des présentes.

Les sommes de quatre millions sept cent quarante-huit mille deux cent cinquante et un francs soixante centimes et de six mille cent quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes trouvent leur contre-valeur à l'actif, sous les rubriques : *obligations déposées et compte de dépôts*.

Si quelque réclamation nouvelle venait à être formée, de quelque chef que ce puisse être, la liquidation de la Société du Sud aurait à s'en défendre, sans recours de l'une des parties ici contractantes contre l'autre.

ART. 2. Il est fait abandon à la ville d'Anvers, tant pour la couvrir du passif repris par elle que de son intérêt dans la société, de tous les immeubles qui appartiennent à celle-ci, de la créance de la somme de un million six cent cinquante-deux mille neuf cent trente-six francs quarante et un centimes (1,632,936 fr. 41 c.), due par les acquéreurs d'immeubles, du mobilier, matériel et bibliothèque de la société, de la somme de soixante-neuf mille six cent six francs quarante-quatre centimes (69,606 fr. 44 c.), due par divers débiteurs et de l'encaisse montant à trois cent dix-sept francs cinquante et un centimes (371 fr. 81 c.).

De plus, l'État payera à la ville d'Anvers une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), fixée à forfait du chef de toutes obligations quelconques envers la Société du Sud, procédant ou pouvant procéder de conventions intervenues avec la Compagnie immobilière de Belgique et M. Strousberg, mais sans préjudice à l'article premier, auquel il n'est dérogé en quoi que ce soit par aucun article du présent contrat.

ART. 3. Il est stipulé que les éléments actifs et passifs, désignés ci-avant, sont acceptés par la ville à la date du 31 décembre 1889 et que les changements qui s'y seront produits depuis, en plus ou en moins, demeureront pour son compte.

ART. 4. L'État renonce 1^o à la créance de neuf mille trois cent vingt-quatre francs quarante-sept centimes (9,324 fr. 47 c.) formant le reliquat en sa faveur, du compte d'acquisition en commun des terrains pour l'établissement de la gare du Sud ; 2^o à toute action en répétition du coût montant à quatre-vingt-deux mille cent seize francs (82,416 fr.) de la construction, sous le quai du Sud, de deux collecteurs des égouts du quartier du Sud ; 3^o aux condamnations prononcées à son profit par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 juillet 1889, sauf en ce qui concerne les frais et dépens, lesquels seront acquittés par la ville.

ART. 5. La ville renonce, au profit de l'État, à la créance en principal de deux millions huit cent septante-deux mille neuf cent nonante-huit francs (2,872,998 fr.), stipulée par l'article 5 de la convention du 10 janvier 1874, modifié par l'article 2 de celle du 18 mars suivant, et qui était payable conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril de la même année, ainsi qu'aux intérêts restant dus, sur pied de la convention du 12 juin 1874.

ART. 6. Il est mis fin au procès intenté à l'État par la Société du Sud et dans lequel est intervenu le jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 5 janvier 1889, déferé à la cour d'appel.

L'État supportera les frais faits par lui, et la ville acquittera ceux qui ont été faits à la requête de la Société du Sud. Toutes les prétentions de la société qui ont donné lieu à ce procès sont abandonnées.

ART. 7. Sont supprimées les obligations imposées à l'État par l'article 1^{er}, n° 5, alinéas 5 et 6 de la convention du 10 janvier 1874, dans l'intérêt de la Compagnie immobilière de Belgique et de M. Strousberg, auxquels avait été substituée la Société anonyme du Sud. Par contre, l'État s'engage à construire, dans le délai de trois ans, une ligne directe de chemin de fer pour voyageurs et marchandises de Bruxelles à Anvers-Sud, prenant son origine au-dessus de Malines, et à transférer, endéans les cinq ans, la gare des voyageurs à l'emplacement assigné par le plan d'ensemble approuvé le 18 septembre 1875.

ART. 8. L'État payera à la ville d'Anvers la somme de deux millions quatre cent mille francs stipulée ci-dessus, savoir : à concurrence de cent cinquante mille francs par compensation avec l'obligation reconnue par la ville d'Anvers à l'article 40 ; à concurrence de sept cent cinquante mille francs par imputation sur la part de l'État dans le reliquat du compte que doit rendre la ville d'Anvers de la gestion des quais et du bassin de batelage jusqu'au

31 décembre 1889, et pour le surplus ou un million cinq cent mille francs, sans intérêts, lorsque le crédit nécessaire aura été accordé par la loi, à charge par la ville de l'appliquer immédiatement, jusqu'à due concurrence, à éteindre les dettes dues à des tiers.

ART. 9. Aussitôt que la présente convention et celle intervenue entre l'État et la Compagnie immobilière auront été approuvées par le pouvoir législatif, la dissolution de la Société anonyme du Sud sera prononcée et constatée dans les formes légales.

ART. 10. La ville reconnaît devoir à l'État la somme de cent cinquante mille francs du chef des travaux d'égouts et des pavages qu'il a exécutés à la voirie longeant les quais reconstruits; moyennant cette bonification, l'État renonce à toute réclamation tant du chef de ces travaux que de ceux des pavages effectués au terre-plein des quais couverts et à la voirie bordant le bassin de batelage ou longeant le quai du Sud.

Il est entendu que ni les quais ni les excédents d'emprises aliénés, à aliéner ou à conserver par l'État ne seront assujettis aux taxes relatives au pavage de la voirie ou des trottoirs et à la construction des égouts ou à leur raccordement.

ART. 11. Sont classées dans la petite voirie ou voirie communale, la bande de 20 mètres comprise entre les propriétés faisant face à l'Escaut d'une part, et la grille de clôture des quais d'autre part, ainsi que la bande de 15 mètres qui longe les propriétés entourant le bassin de batelage et celles ayant leur façade sur le bassin de l'Écluse du Sud.

ART. 12. L'État renonce à tout privilège sur les biens abandonnés à la ville, et le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

ART. 13. La présente convention est faite sous réserve de l'approbation du conseil communal d'Anvers et de la législature.

ART. 14. Après cette approbation, la convention sera enregistrée gratis et transcrite avec exemption des droits.

Fait en double à Anvers et à Bruxelles, le 10 mai 1890.

A. BEERNAERT.
LÉON DE BRUYN.

LEOPOLD DE Wael.
JOSEPH LEFEBVRE.
GEORGES GITS.
A. VAN DEN NEST.
DEWINTER.
JAN VAN RITSWYCK.
DE BRAUWERE.

Vu et approuvé par le conseil communal d'Anvers, en sa séance du 12 mai 1890.

Le bourgmestre-président,

LÉOPOLD DE Wael.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
DE BRAUWERE.

Goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raad.

Antwerpen, in zitting van 12 Mei 1890.

De deputatie,

Bij verordening : B^e Ed. OSY DE ZEGWAART.
De provinciale greffier,
FRED. DE LAET.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 27 mai 1890, volume 294, folio 89 verso, case 6, gratis. Quatre rôles deux renvois. Le receveur, GOMBERT.

Convention entre le gouvernement et la ville d'Anvers.

Entre M. A. Beernaert, ministre des finances, et M. L. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres, d'une part,

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville, sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'autre part,

Il a été fait la convention suivante :

ART. 1^{er}. L'État fera construire, à ses frais, le long de l'Escaut, un quai de 100 mètres de largeur, voirie comprise, s'étendant depuis le chenal d'accès de l'écluse de Kattendyk jusqu'à celui de la nouvelle écluse projetée par la ville d'Anvers pour donner un accès direct aux nouveaux bassins America et Africa.

Il fera également construire, à ses frais, à titre d'intervention dans les dépenses d'édification de la nouvelle écluse prémentionnée, le mur sud du chenal d'accès à cette écluse.

Le mur nord du chenal d'accès à l'écluse du Kattendyk sera relevé, par ses soins, au niveau à réaliser pour le nouveau quai.

L'État supportera aussi les dépenses des expropriations nécessaires dans la zone de 100 mètres de largeur à partir de l'arête du nouveau mur à l'Escaut, sauf en ce qui concerne les propriétés déjà acquises par la ville d'Anvers et dont le prix d'acquisition lui sera compté comme apport dans les travaux. Les terrains qui sont situés en arrière de la zone précitée et qui sont nécessaires à la construction du mur sud du chenal d'accès à la nouvelle écluse projetée, seront mis par la ville à la disposition de l'État.

La ville aura également à prendre à ses frais les dispositions qui doivent précéder le percement de la digue de polder, nécessité par la construction du dit mur sud de chenal.

Ces dispositions devront être réalisées au plus tard deux ans et demi après la date qui sera fixée pour le commencement des travaux prémentionnés à exécuter par l'État. En cas de retard, la ville aura

à sa charge l'indemnité de chômage qui sera fixée par la soumission de l'entrepreneur de ces travaux. Cette indemnité ne pourra toutefois pas dépasser 500 francs par jour.

ART. 2. Dès que le nouveau quai sera construit et nivelé, il sera remis à la ville pour être géré dans l'intérêt commun. La ville devra y effectuer sur toute la largeur des quais et de la voirie, les travaux de pavage et d'égouts, ainsi que le prolongement du collecteur construit dans l'ancien lit du Schyn, y installer tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins, ou autres lieux de dépôt pour les marchandises et, éventuellement, des salles d'attente pour voyageurs, etc., le tout à ses frais et d'après des plans à soumettre par elle à l'approbation du gouvernement.

Le quai et ses dépendances seront exempts de toutes taxes locales.

ART. 3 Il sera dressé en double un plan de l'état actuel des lieux et de même, après l'achèvement des travaux, un plan des terrains qui seront remis à la ville.

ART. 4 Les dépenses de dragage du fleuve, ainsi que les grosses réparations ou les reconstructions partielles du mur de quai à l'Escaut, à l'exclusion de ses musoirs de raccordement aux chenaux des écluses, seront à la charge de l'État.

Toutes les autres dépenses d'entretien ou de renouvellement seront à la charge de la ville.

ART. 5. L'État établira à ses frais les voies ferrées d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'administration communale; il en percevra seul les péages; toutes dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation seront à sa charge.

ART. 6. Sur les terrains remis il ne pourra être établi de tramway sans l'assentiment du gouvernement.

ART. 7. A partir de la date de remise du nouveau quai, la ville d'Anvers sera chargée de pourvoir, à ses frais exclusifs, à la satisfaction de l'État, à la gestion et à l'entretien de l'écluse du Kattendyk, de son chenal et de ses autres dépendances (pont roulant, maison éclusière, etc.). Toutefois, l'État supportera éventuellement les dépenses à résulter de la reconstruction partielle ou totale de l'écluse, de ses portes ainsi que des murs du chenal. Il interviendra pour moitié dans les frais de reconstruction partielle ou totale du pont roulant.

ART. 8. Les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention conclue entre parties le 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant, seront appliqués au nouveau quai à construire par l'État et à outiller par la ville. Toutefois, la somme de 100,000 francs, mentionnée à l'article 6 de cette convention et portée à 150,000 francs par l'article 8 de la convention additionnelle du 14 mars 1874, sera portée à 170,000 fr. à partir de la mise en service.

1890.

Le même article 6, en ce qui concerne le partage des recettes brutes, sera applicable au quai à construire, à partir de la même date.

Il sera prélevé par la ville la somme de 50,000 francs, fixée à forfait et annuellement, pour les charges lui imposées par l'article 7. En cas d'insuffisance des produits, l'État acquittera la différence.

A l'expiration de la présente convention, celles du 16 avril 1858 et du 19 avril 1884 rentreront en vigueur.

ART. 9. Le présent contrat ne pourra être dénoncé que de la même manière et en même temps que les conventions entre parties, approuvées par la loi du 17 avril 1874.

ART. 10. Le présent contrat sera réputé nul et non avenu s'il n'est pas ratifié par le conseil communal d'Anvers et par le pouvoir législatif.

Il sera enregistré gratis.

Fait en double à Anvers et à Bruxelles, le 10 mai 1890.

A. BEERNAERT.
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD DE WÆL.
JOSEPH LEFEBVRE.
GEORGES GITS.
JAN VAN RYSWYCK.
A. VAN DEN NEST.
DE BRAUWERE.

Vu et approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance du 12 mai 1890.

Par ordonnance :

Le secrétaire, Le bourgmestre-président,
DE BRAUWERE. LÉOPOLD DE WÆL.

Goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raad.

Antwerpen, in zitting van 12 Mei 1890.

Bij verordening :

De provinciale greffier, De deputatie,
FRED. DE LAET. BON ED. OSY DE ZEGWAART.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 27 mai 1890, volume 293; folio 94 recto, case 3, gratis. Deux rôles un renvoi. Le receveur, GOMBERT.

Convention entre le gouvernement et la ville d'Anvers.

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers stipulant, au nom de cette ville, sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'une part,

Et MM. Aug. Beernaert, ministre des finances, et Léon De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, stipulant au nom de l'État, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

La ville d'Anvers s'engage à construire au Marché au Blé de Zélande un bâtiment pour divers ser-

vices publics, notamment le pilotage, le génie maritime, le commissariat maritime, l'hydrographie, l'école de navigation, les postes et télégraphes, le service spécial des ponts et chaussées et la douane.

Ce bâtiment sera érigé à l'emplacement et conformément aux plans-dessins et dispositions figurés aux plans ci-annexés, sauf les modifications qui seraient demandées dans les trois mois par la Commission des monuments.

L'État prendra cet édifice en location jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente, à partir de son parfait achèvement et moyennant un loyer annuel de trente mille francs, payable par moitié et par anticipation tous les six mois.

L'entretien, les réparations locatives, les contributions foncières et toutes autres en général, sauf celles dites personnelles, seront à la charge de la ville.

La ville s'engage à apporter, à ses frais, au bâtiment les changements qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires par l'État.

Endéans les trois mois après l'achèvement de l'édifice, les maisons expropriées par l'État entre la rue des Brasseurs et le quai Sainte-Aldegonde seront démolies et l'alignement des quais de l'Escaut en cet endroit réalisé, suivant le plan approuvé le 12 novembre 1880.

Dans le même délai, le Hangar prussien sera évacué par l'État et le terrain qu'il occupe sera restitué à la ville. Celle-ci pourra ainsi disposer des constructions érigées sur ce terrain, dans l'état où elles se trouveront lors de l'évacuation.

La présente convention sera enregistrée gratis.

Fait en double, à Anvers et à Bruxelles, le 10 mai 1890.

A. BEERNAERT.
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD DE WÆL.
JOSEPH LEFEBVRE.
GEORGES GITS.
H. VAN DEN NEST.
JAN VAN RYSWYCK.
DEWINTER.
DE BRAUWERE.

Nu et approuvé par le conseil communal d'Anvers, en sa séance du 12 mai 1890.

Par ordonnance :

Le secrétaire, Le bourgmestre-président,
DE BRAUWERE. LÉOPOLD DE WÆL.

Goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raad.

Antwerpen, in zitting van 12 Mei 1890.

By verordening :

De provinciale greffier, De deputatie,
FERD. DE LAET. B^{de} ED. OSY DE ZEGWAART.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 27 mai 1890, volume 293, folio 89 verso, case 4, gratis. Deux rôles sans renvoi. Le receveur, GOMBERT.

171. — 27 MAI 1890. — Loi portant autorisation d'aliénation d'immeubles et approbation de contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux (1). (Monit. du 1^{er} juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

A. A échanger :

1° Avec la ville d'Anvers, un terrain de 553 mètres carrés destiné à être annexé au *Steen*, contre une surface de 820 mètres carrés 50 décimètres carrés, formant la partie incorporée dans le quai, d'une propriété communale dite : *le Hangar prussien* ;

2° Avec la ville d'Ostende, en vue du déplacement des voies d'exploitation du nouveau marché au bois et de la translation des hangars à guano, un terrain de 11 ares 20 centiares, situé derrière les maisons de la rue de Bruges, contre un terrain communal de même superficie, occupé actuellement par une partie des dits hangars, au sud et à proximité de l'entrepôt public, section A, n° 1613⁹/22 du cadastre ;

B. A céder :

1° Au prix de l'expertise, à la ville de Gand, les bâtiments de l'école normale d'institutrices, supprimée, construits sur un terrain communal, et le mobilier de la dite école ;

2° A la ville de Tournai, pour un prix équivalant à la moitié de la valeur fixée par expertise, un terrain domanial situé entre la rue du Château et le viaduc du chemin de fer, d'une contenance de 53 ares 86 centiares 87 milliares, destiné à la construction d'une école avec square contigu.

(1) *Séssion de 1889-1890.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mai 1890. — Rapport. Séance du 12 mai 1890.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1890, p. 1482.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1890, p. 509. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai, p. 515.